TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

CHAMBRE DE LA FAMILLE

CABINET JAF 25

JUGEMENT

27F RG N° jonction avec RG N° M.S

Aujourd'hui

JUILLET DEUX MIL

Minute no:

Myriam JOYAUX, Juge, Juge aux Affaires Familiales,

Assistée de Carole GENOT, Greffier

DU

2011

VU L'INSTANCE,

entre:

Madame

née le Août 19 à BORDEAUX (Gironde)

DEMEURANT

AFFAIRE:

33700 MERIGNAC

C

C/

DEMANDERESSE. présente Assistée de Me

, avocat du barreau de

BORDEAUX

A.J Totale numéro

accordée le

/2011 par le Bureau

d'Aide Juridictionnelle de BORDEAUX

d'une part,

et,

Monsieur

né le Janvier 19 à BORDEAUX (Gironde)

DEMEURANT

33110 LE BOUSCAT

DEFENDEUR, présent

Assisté de Me Frank LEDOUX, avocat du barreau de BORDEAUX

d'autre part,

Grosse délivrée

le à

Après débats à l'audience du juin 20., l'affaire a été mise en délibéré au juillet 20 .

DEMANDES DES PARTIES

De l'union de Madame I et de Monsieur C est née :

* A C , le septembre 20 ,

reconnue par ses parents, lesquels vivent séparément.

Madame L a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de fixation des modalités de l'autorité parentale sur l'enfant suivant requête enregistrée le mai 20 . A l'audience, elle sollicite que la résidence de l'enfant soit fixée à son domicile, avec autorité parentale conjointe, la fixation d'un droit de visite et d'hébergement au profit du père et une pension alimentaire d'un montant mensuel de 120 euros.

Elle fait valoir que depuis la séparation des parents, l'enfant vit à son domicile ; que les parents s'entendaient bien jusqu'à ce qu'elle informe le père de son projet de déménagement. Elle précise qu'elle va s'installer sous huitaine dans avec son compagnon qui est . Elle conteste être instable et précise avoir un second enfant qu'il convient de ne pas séparer d'A

Monsieur Classignation en la forme des référés à Madame La par acte du mai 20. A l'audience, il sollicite la fixation de la résidence principale de l'enfant à son domicile, avec droit de visite et d'hébergement au profit de la mère la totalité des vacances scolaires sauf Noël et l'été qui seront partagées par moitié, outre un week-end par mois, trajets partagés.

Il invoque une grande instabilité de la mère.

Après audience de cabinet tenue non publiquement le juin 20 au cours de laquelle les procédures ont été jointes, l'affaire a été mise en délibéré au juillet 20 , les parties avisées.

MOTIFS

Sur l'autorité parentale

Selon l'article 371-1 du Code Civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions le concernant, selon son âge et son degré de maturité.

L'article 372 précise qu'en cas de séparation, les père et mère exercent en commun cette autorité, ce qui implique que soient prises en commun toutes les décisions importantes concernant notamment la scolarité et l'orientation professionnelle, les sorties du territoire national, la religion, la santé et les autorisations de pratiquer des sports dangereux.

Conformément aux dispositions qui précèdent, les parents exerceront conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

Sur la résidence de l'enfant mineur

Il résulte de l'article 373-2-9 du Code Civil, que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, en application de l'article 373-2-13 du Code Civil.

Il résulte des déclarations des parties que celles-ci sont séparées depuis 6 ou 7 ans.

Madame L. a admis à l'audience avoir déménagé 6 ou 7 fois depuis la séparation (

et avoir vécu depuis la séparation avec 3 compagnons différents.

Elle part s'installer dans avec un nouveau compagnon, ce qui entraîne un septième ou huitième déménagement, une adaptation à un nouveau compagnon et à une nouvelle école pour A qui a déjà changé d'école au cours de cette année en raison de l'éloignement de son ancien établissement scolaire sis au du dernier domicile de sa mère sis à MERIGNAC.

En outre, Madame L. indique qu'elle ne connaît Monsieur B , son nouveau compagnon, que depuis 4 mois, de telle sorte qu'il ne s'agit pas d'une relation stable. De plus, celui-ci est et peut être amené à être muté, quant bien même est-il l'ensemble de ces éléments n'apportant pas de garanties de stabilité pour l'enfant.

Il n'est pas contesté en revanche que Monsieur C. présente une vie stable, vivant en concubinage depuis plusieurs années.

Ainsi, l'intérêt d'A conduit à fixer sa résidence chez le père, nonobstant la présence d'un autre enfant au foyer de la mère.

Sur le droit de visite et d'hébergement

En application de l'article 373-2 du Code Civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-6 précise que le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera suivant les modalités proposées par le père.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure

Civile, il convient de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

EN CONSÉQUENCE:

Myriam JOYAUX, Juge aux Affaires Familiales, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction des procédures n° et n°

Dit que l'autorité parentale s'exercera conjointement sur l'enfant mineur.

Fixe la résidence habituelle de l'enfant mineur chez le père.

Dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles la mère pourra accueillir l'enfant seront déterminées à l'amiable entre les parties.

Dit qu'à défaut d'accord, la mère pourra accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :

- * en période scolaire : . un week-end par mois, du vendredi soir au dimanche soir
- * pendant les vacances scolaires : la totalité des petites vacances de Toussaint, de février et de Pâques et la moitié des vacances d'été et de Noël, avec alternance annuelle (première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires),

Dit que pour l'exercice de ce droit d'accueil, les parents partageront les trajets.

Dit que l'enfant passera le week-end de la fête des pères chez le père et le week-end de la fête des mères chez la mère.

Dit qu'à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure du week-end qui lui est attribué et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé.

Dit que sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle de l'enfant.

Précise que dans l'hypothèse où un jour férié ou un "pont" précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période.

Rappelle que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle doit notifier à l'autre parent tout changement de domicile dans le délai d'UN MOIS à compter du changement sous peine des sanctions prévues par l'article 227-6 du Code Pénal.

Rejette toute autre demande.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Dit qu'en application des dispositions de l'article 651 et suivants du Code de Procédure Civile, chaque partie ou son conseil recevra une copie de la décision revêtue de la formule exécutoire qu'elle devra remettre à un huissier de son choix aux fins d'exécution.

La présente décision a été signée par Myriam JOYAUX, Juge, Juge aux Affaires Familiales, et par Carole GENOT, greffière.

LE GREFFIER LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES